

**PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Haute-Normandie  
Service Risques

Arrêté n° du 7 OCT. 2013.

**portant enregistrement d'un silo à plat pour l'établissement LEPICARD AGRICULTURE situé RD 149 à Belmesnil (76590)**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 fixant les jours et heures où le dossier a pu être consulté par le public ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu Le SDAGE Seine-Normandie, les plans déchets, le plan régional de la qualité de l'air en Normandie ;
- Vu la demande présentée en date du 8 octobre 2012 par la société LEPICARD AGRICULTURE dont le siège social est situé 21, rue Jacques Ferny, 76760 Yerville, pour l'autorisation d'un silo de stockage à plat de céréales (rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Belmesnil ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ;

- Vu la décision en date du 04 décembre 2012 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 28 janvier 2013 au 28 février 2013 inclus sur le territoire des communes de Belmesnil, Bacqueville en Caux, Beauval en Caux, Bertreville Saint Ouen, Criquetot sur Longueville, Gonnevillle sur Scie, Lamberville, Lintot les Bois, Omonville, Saint Crespin et Saint Mards ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date des 28 décembre 2012, 8 janvier 2013 et 29 janvier 2013 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Belmesnil, Bacqueville en Caux, Beauval en Caux, Bertreville Saint Ouen, Lamberville, Lintot les Bois, Omonville et Saint Crespin ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu la plainte de M. Eric Lemoine ;
- Vu le rapport du 26 août 2013 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 septembre 2013 ;
- Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 16 septembre 2013.

Considérant que l'article R 512-46-9 du code de l'environnement laisse la faculté au demandeur de déposer une demande d'enregistrement sous la forme d'un dossier d'autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'instruire cette demande selon la procédure d'autorisation conformément à l'article R 512-46-9 du code de l'environnement ;

Considérant que les circonstances locales, liées notamment à l'intervention du SDIS, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

Considérant que les observations portées au registre lors de la consultation du public et les réserves émises par les conseils municipaux des communes consultées ont été signifiées au demandeur ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1er - Bénéficiaire et portée

Les installations de la société LEPICARD AGRICULTURE dont le siège social est situé 21, rue Jacques Ferny, 76760 Yerville, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 octobre 2012, sont enregistrées. L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Belmesnil (76590), RD 149. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 4 – Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

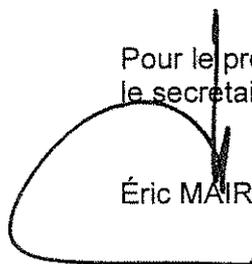
### Article 3 – Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Belmesnil, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le 7 OCT. 2013

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

Éric MAIRE



**PRESCRIPTIONS**

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : ... 7 OCT 2013 ...

ROUEN, le : 7 OCT 2013

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

Eric MAIRE

**CHAPITRE 1.1. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**Article 1.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau de l'article 2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activités	Régime
1331.II C	<b>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium</b> a) Supérieure ou égale à 5000 t (AS) b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5000 t (A)	Entrepôt ou big bag (maximum 10) Capacité maximale de stockage inférieure à 600 tonnes	DC
1331.II D	c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250t (DC) d) Inférieure à 500t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t (DC)	Capacité de stockage maximale inférieure à 300 tonnes	DC
1412-2-b	<b>Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés</b> 1. supérieure ou égale à 200 t (AS) 2.a) Supérieure ou égale à 50 t (A) 2.b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	1 cuve de propane liquéfiée de 35 tonnes	DC
2160-1-a	<b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</b> <b>1. Silos plats :</b>	Silo 1 : 3 cellules de 1 240 m <sup>3</sup> Silo 3 : 17 444 m <sup>3</sup> en 2 cellules Aire de stockage extérieur : 1000 m <sup>3</sup> <b>Volume total : 22 164 m<sup>3</sup></b>	E
2160-2-a	a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> (E) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> (DC) <b>2. Autres installations :</b> a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> (A) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> (DC)	Silo 2 : - 8 cellules de 2 186 m <sup>3</sup> - 1 boisseau de 548 m <sup>3</sup> - 4 boisseaux de 112 m <sup>3</sup> - 1 boisseau de 101 m <sup>3</sup> <b>Volume total : 18 585 m<sup>3</sup></b>	A
2175	<b>Dépôt d'engrais liquide</b> 1. Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> (A) 2. Supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup> (D)	1 citerne de 90m <sup>3</sup>	NC
2910	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Un séchoir à grains d'une puissance thermique de 2,32 MW	DC

**Notas :** A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (déclaration soumise à contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Niveau d'activités : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement comprend en particulier, les installations suivantes :

→ "Anciennes installations " :

- Silo 1, composé de :
  - 3 cellules rondes d'une capacité unitaire de 1 240 m<sup>3</sup> ;
  - une fosse de réception 1 ;
  - un élévateur à godets de 100t/h ;
  - 3 transporteurs à chaîne de 100 t/h ;
  - une tour de manutention ;
- Silo 2, composé de :
  - une fosse de réception 2 ;
  - une tour de manutention ;
  - 8 cellules d'une capacité unitaire de 2 186 m<sup>3</sup> ;
  - 4 boisseaux d'une capacité unitaire de 112 m<sup>3</sup> (stockage tampon) ;
  - 1 boisseau de 548 m<sup>3</sup> ;
  - 1 boisseau suspendu de chargement de 101 m<sup>3</sup> ;
- Entrepôt de stockage d'engrais solides composé de 6 cases d'approvisionnement ;
- Cuve d'engrais liquide de 90 m<sup>3</sup> ;

→ " Installations nouvelles "

- Silo 3, composé de :
  - 2 cellules de 8 707 m<sup>3</sup> et 8737 m<sup>3</sup> ;
  - 1 fosse de réception 3 ;
  - 1 élévateur à godets de 200 t/h ;
  - 1 transporteur à bande de 200 t/h ;
  - 1 transporteur à chaîne de 200 t/h reliant le silo 2 au silo 3 ;
  - 1 local déchets ;
- Plateforme de stockage précaire de céréales

Le présent arrêté ne s'applique qu'aux « installations nouvelles » décrites ci-dessus. Les autres installations sont régies par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012.

Il est interdit de stocker des céréales dans l'entrepôt de stockage d'engrais.

### Article 1.1.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Belmesnil	N° 675, 703 ,721, 736 et 738 – Section A

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 octobre 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 restent applicables aux installations existantes de l'établissement.

### Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations nouvelles visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

Sans objet

### Article 1.4.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet

### CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.x ci-après.

#### Article 2.2.1. Moyen de lutte contre l'incendie

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est renforcé selon les prescriptions suivantes.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins

d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 240 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 120 mètres cubes par heure. Si l'exploitant utilise une réserve d'eau inépuisable (canal, etc.), son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ;

- La réserve d'eau est aménagée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, en veillant plus particulièrement à :
  - permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plateforme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 64 m<sup>2</sup> (8 m x 8 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
  - limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
  - prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
  - la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
  - la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge réflectorisées pour permettre le repérage de nuit) ;
  - entretenir régulièrement cette réserve (nettoyage, curage) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles à raison d'au moins un extincteur pour 200 m<sup>2</sup> avec un minimum d'un appareil par niveau. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Un éclairage de sécurité est mis en place conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2003 et de la circulaire DRT n° 2003-07 du 2 avril 2003 (art. R 4227-29).

L'exploitant instruit un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours. Des exercices ont lieu au moins tous les 6 mois et sont retranscrits dans le registre sécurité.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie (réserve d'eau) seront réceptionnés en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de secours et un exemplaire du rapport sera transmis au Groupement PREVENTION – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – 6 rue du verger – B.P. 78 – 76192 YVETOT CEDEX

### **Article 2.2.2. Bassin d'infiltration**

L'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est renforcé selon les prescriptions suivantes.

L'exploitant justifie par un test de perméabilité, la possibilité d'infiltration d'une pluie d'occurrence centennale pour son bassin d'infiltration permettant la gestion des eaux de pluie. Ce dispositif (bassin d'infiltration) est possible si la perméabilité des sols est supérieure à  $10^{-6}$  m/s, correspondant à un temps de vidange de moins de 2 jours.

Chaque bassin est équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval.

### **Article 2.2.3. Exploitation du silo**

L'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est renforcé selon les prescriptions suivantes.

Les portes du silo sont maintenues fermées en permanence sauf lors des passages d'engins ou en cas de danger.

### **Article 2.2.4. Bruit**

Le paragraphe IV de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est renforcé selon les prescriptions suivantes.

L'exploitant réalise une mesure des émissions sonores des installations de son site, en période diurne et nocturne, dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté. En cas de dépassement des valeurs limites de bruit (niveau de bruit ou émergence), l'exploitant réalise une étude de mise en conformité avec un échéancier de réalisation des travaux dans les deux mois suivants les mesures. A l'issue de ces travaux, une campagne de mesure sonométrique, effectuée en période d'activité maximale, validera leur efficacité.

Une nouvelle mesure des émissions sonores est réalisée dans le mois suivant la mise en exploitation du nouveau silo à plat.